

Monsieur le Président de Limoges Métropole

Voici la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative aux obligations des

Concessionnaires de la Ville de Limoges Métropole

Voici la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2025 relative à la fixation des

tarifs des concessions pour l'année 2025.

Voici la délibération relative à la

fixation à l'année 2025 des tarifs des concessions cinéraires sur la base des tarifs de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 1er. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 2. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 3. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 4. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 5. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 6. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 7. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 8. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 9. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 10. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 11. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 12. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 13. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 14. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole.

Article 15. La Ville de Limoges Métropole, en vertu de la loi relative à la fixation des tarifs des

concessions cinéraires, a décidé de fixer les tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

Limoges Métropole, à l'exception de la fixation des tarifs des concessions cinéraires de la Ville de

DÉCISION

Décision d'attribution d'une concession cinéraire_903_2

1 DOCUMENT - Publié le 11 Septembre 2025



DEC_FUNER_903_2_ATTRIBUTION_CONCESSION.pdf
(.pdf, 329,3 Ko)



TÉLÉCHARGER